

# VD\_OMNI GE.2023.0141 vom 30. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2023.0141](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2023.0141)

FR: VD\_OMNI GE.2023.0141 du 30 janvier 2024

IT: VD\_OMNI GE.2023.0141 del 30 gennaio 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Municipalité d'Aigle | Refus d'autoriser l'implantation de deux supports publicitaires double face sans éclairage. Confirmation du refus pour des motifs sécuritaires: proximité d'écoles et de passages piétons sur une rue connaissant un trafic important et présence d'un signal de danger "Enfants" assorti de la mention "Ecole" marqué au sol au droit de l'emplacement choisi. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le recours est dirigé contre la décision refusant d'autoriser l'installation de deux panneaux d'affichage double face, sur pieds, sans éclairage, à l'emplacement choisi par la société recourante. a) La souveraineté cantonale sur les routes est réservée dans les limites du droit fédéral (art. 3 al. 1 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière [LCR; RS 741.01]). Ce dernier comprend des règles en matière d'affichage le long des routes; l'art. 6 al. 1 LCR interdit en particulier les réclames et autres annonces qui pourraient créer une confusion avec les signaux et les marques ou compromettre d'une autre manière la sécurité de la circulation, par exemple en détournant l'attention des usagers de la route, sur les routes ouvertes aux véhicules automobiles ou aux cycles, ainsi qu'à leurs abords. Aux termes de l'art. 96 de l'ordonnance du

### E. 5

Sur le fond, le litige porte sur le refus de l'autorité intimée d'autoriser l'installation de deux panneaux d'affichage à l'emplacement choisi par la société recourante, pour des motifs de sécurité routière. a) Pour rappel, les réclames et autres annonces qui pourraient créer une confusion avec les signaux et les marques ou compromettre d'une autre manière la sécurité de la circulation, par exemple en détournant l'attention des usagers de la route, sont interdites sur les routes ouvertes aux véhicules automobiles ou aux cycles, ainsi qu'à leurs abords (art. 6 al. 1 LCR). L'art. 96 OSR prévoit que sont interdites les réclames routières qui pourraient compromettre la sécurité routière, notamment si elles rendent plus difficile la perception des autres usagers de la route, par exemple aux abords des passages pour piétons, des intersections ou des sorties (let. a), gênent ou mettent en danger les ayants droit sur les aires de circulation affectées aux piétons (let. b), peuvent être confondues avec des signaux ou des marques (let. c), ou réduisent l'efficacité des signaux ou des marques (let.

d). Selon l'al. 2 de cette même disposition, sont toujours interdites les réclames routières si elles sont placées dans le gabarit d'espace libre de la chaussée (let. a), sur la chaussée, sauf dans les zones piétonnes (let. b), dans des tunnels signalés ainsi que dans des passages souterrains dépourvus de trottoirs (let. c) ou si elles contiennent des signaux ou des éléments indiquant une direction à suivre (let. d). L'art. 97 al. 1 OSR prévoit par ailleurs que les réclames routières sont interdites sur les signaux ou à leurs abords immédiats. Pour déterminer les emplacements admissibles, l'autorité compétente doit prendre en considération les buts poursuivis par la loi, qui sont d'assurer la protection des sites, le repos public et la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules (cf. art. 1 al. 1 LPR).

b) Selon la jurisprudence, la règle de l'art. 17 al. 2 LPR, selon lequel les communes doivent autoriser un ou plusieurs emplacements si la demande leur en est faite, n'impose qu'une obligation limitée (créer un ou quelques emplacements); une fois cette obligation remplie, elles peuvent refuser "discrétionnairement" tout autre emplacement (TA GE.1992.0011 du 7 juin 1993 consid. 2a et les références, notamment le rappel des travaux préparatoires de la loi, Bulletin du Grand Conseil [BGC] automne 1988 pp. 461 ss, plus spécialement 477 et 503). Cette disposition ne confère pas à l'administré un droit à l'obtention d'une autorisation, en tout cas lorsqu'aucune disposition du règlement communal ne prévoit un tel droit. L'autorité municipale a le pouvoir de refuser une autorisation notamment lorsqu'elle estime qu'un secteur donné comporte déjà suffisamment d'emplacements d'affichage et que l'octroi de nouvelles autorisations entraînerait une dégradation de l'esthétique d'un quartier ou d'un secteur (cf. CDAP GE.2010.0078 du 29 avril 2011 consid. 3ca et les références).

L'existence d'un pouvoir discrétionnaire ne signifie toutefois pas que l'autorité est libre d'agir comme bon lui semble. La municipalité ne peut ni renoncer à exercer ce pouvoir, ni faire abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment ceux de la légalité, de la bonne foi, de l'égalité de traitement, de la proportionnalité, de l'interdiction de l'arbitraire et du déni de justice. Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, elle est notamment liée par les critères qui découlent du sens et du but de la réglementation applicable, de même que par les principes généraux du droit (ATF 107 Ia 202 consid. 3 et les références; 104 Ia 201 consid. 5g et les références; TA GE.1998.0049 du 2 mai 2002 consid. 5 et les références; GE.1998.0058 du 1<sup>er</sup> octobre 1998 consid. 4 et les références). Le Tribunal fédéral a de même confirmé que les communes vaudoises disposent d'une autonomie lorsque, saisies d'une demande d'autorisation d'installer des procédés de réclame relevant de leur compétence (cf. BGC automne 1988 p. 457), elles doivent apprécier si, par leur emplacement, leurs dimensions, leur éclairage, le genre des sujets représentés, leur motif ou le bruit qu'ils provoquent, ils nuisent au bon aspect ou à la tranquillité d'un site, d'un point de vue d'une localité, d'un quartier, d'une voie publique, d'un lac ou d'un cours d'eau, ou peuvent porter atteinte à la sécurité routière au sens de l'art. 4 al. 1 LPR (TF 1P.581/1998 du 1<sup>er</sup> février 1999 consid. 2b, RDAF 2000 I 288, confirmant l'arrêt TA GE.1998.0058 précité).

c) Le Tribunal fédéral retient par ailleurs que la notion de mise en danger de la sécurité de la circulation est une notion juridique indéterminée qui tire son contenu du sens et du but de l'art. 6 al. 1 LCR, ainsi que de la place de cette disposition dans la loi et le système légal. En principe, l'autorité qui applique une telle notion jouit d'une certaine liberté d'appréciation, de sorte que le Tribunal fédéral examine avec retenue les questions locales ou techniques dont elle a une meilleure connaissance (ATF 119 Ib 254 consid. 2b; ATF 98 Ib 333 consid. 3a; TF 2A.249/2000 du 14 février 2001).

d) La pose de procédés de réclame est protégée par la liberté économique au sens de l'art. 27 Cst. (cf. par exemple CDAP GE.2008.0101 du 8 juin 2009 consid. 2a et les références). Celle-ci ne peut

être restreinte qu'aux conditions de l'art. 36 Cst. L'atteinte doit ainsi être fondée sur une base légale, être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui et proportionnée au but visé (cf. arrêts GE.2016.0202 du 30 avril 2018 consid. 5, GE.2014.0117 du 20 novembre 2014 consid. 5).

## **E. 6**

a) En l'espèce, l'autorité intimée relève que la route d'Evian, le long de laquelle prendraient place les deux panneaux publicitaires en cause, connaît un trafic extrêmement dense, ce qui y rendrait l'installation de panneaux publicitaires particulièrement problématique. Cela risquerait de compromettre la sécurité des automobilistes, des cyclistes et des piétons, notamment avec les traversées piétonnes à proximité. Elle fait par ailleurs valoir qu'un projet de requalification de l'ensemble de la route d'Evian est en cours d'élaboration dans son service en charge de la mobilité. Elle souhaite ainsi limiter au maximum les affichages qui pourraient compromettre la sécurité afin de ne pas se trouver en contradiction avec le futur projet dont la réalisation est prévue en 2025 déjà, dans ce quartier proche de son plus grand site scolaire (\*\*\*\*\*) et en y intégrant une réflexion sur la mobilité douce. La recourante fait de son côté valoir que l'autorité intimée se contente ainsi de généralités. Il s'agirait en effet en l'occurrence d'une ligne droite sans courbe; les passages piétons les plus proches seraient situés à plus de 100 m et 150 m de part et d'autre et la sécurité des piétons ne serait ainsi pas mise en danger. b) Il découle des plans figurant au dossier que les deux panneaux "Soleil F12" prévus compteront 2,845 m de large et 1,972 m de haut (dont 0,670 m de pieds et 1,302 m de panneau proprement dit). Selon le plan de situation produit par la recourante, ils seront implantés le long de la chaussée nord de la route d'Evian, perpendiculairement à celle-ci, à environ 5 m l'un de l'autre. La consultation du guichet cartographique cantonal permet en outre de déterminer que les deux passages pour piétons évoqués par les parties sont situés, d'une part, à 60 m à l'ouest du panneau qui sera implanté le plus à l'ouest (passage pour piétons avec feux de circulation); d'autre part, le passage pour piétons situé à l'est du panneau implanté le plus à l'est est situé à 65 m de celui-ci (passage pour piétons sans feux de circulation). Sur la chaussée nord se trouvent par ailleurs, quelques mètres avant les panneaux, six bandes rugueuses rouges (trois groupes dans l'ordre de la circulation: 1, 2 puis 3 bandes successives); celles-ci précèdent un grand signal de danger "Enfants" (OSR, annexe 2, signal 1.23 Enfants) peint à même la chaussée et complété de la mention "Ecole". Une école accueillant 12 classes se situe plus au nord-ouest, à une distance d'environ 220 m à vol d'oiseau, alors qu'un bâtiment scolaire de 2 classes et deux écoles privées se trouvent sur le chemin du Sillon qui débouche à environ 45 m au sud-ouest sur la chaussée sud de la route d'Evian. Enfin, une station-service se situe le long de la chaussée sud, en face de l'emplacement projeté des panneaux et du dispositif précité (bandes rugueuses et signal "Enfants"). Conformément à l'art. 11 al. 2 OSR, le signal "Enfants" indique qu'il faut souvent compter avec la présence d'enfants sur la chaussée. Il sera placé aux abords des écoles, des places de jeux, etc. Selon l'art. 3 al. 2 OSR, la mise en place de signaux de danger ne sera ordonnée qu'aux endroits où un conducteur ne connaissant pas les lieux pourrait ne pas s'apercevoir d'un danger ou le remarquer trop tard. Par ailleurs, le Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et des communications (DETEC) a édicté un document intitulé "Instructions concernant les marques particulières sur la chaussée" fondé sur l'art. 72 al. 5 OSR et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Selon ce document, les marques présentées notamment au ch. 2 (signal "Enfants") visent à mettre en évidence certaines situations de danger (notamment ch. 2). Cette marque se compose du signal de danger "Enfants" (rouge/blanc) (signal 1.23) assorti

de la plaque complémentaire "Ecole" (instructions du DETEC, ch. 2.1). Il n'est permis de l'apposer qu'aux abords des écoles et des jardins d'enfants, là où il s'agit d'attirer spécialement l'attention des conducteurs sur une situation particulièrement dangereuse, que le seul signal de danger "Enfants" ne met pas assez en évidence (instructions du DETEC, ch. 2.2). Dans le cas présent, ce signal de danger se situe au même niveau que le panneau qui devrait s'implanter le plus à l'est, qui plus est sur la chaussée immédiatement adjacente aux panneaux. Il ressort en outre des comptages versés au dossier et effectués du 9 au 16 mars 2022 que le trafic moyen quotidien est de 10'128 véhicules, dont 3'945 sont des deux-roues. Il s'agit donc d'un trafic déjà conséquent, qui plus est sur une route traversée et longée par des écoliers. c) Il n'est pas contestable que le dispositif précité constitué de bandes rugueuses, d'un panneau de danger "Enfants" et de la mention "Ecole" a pour objectif d'attirer l'attention des usagers de la route sur un danger dont ils pourraient ne pas s'apercevoir ou qu'ils pourraient remarquer trop tard (art. 3 al. 2 OSR), respectivement d'attirer spécialement l'attention des conducteurs sur une situation particulièrement dangereuse (cf. instructions DETEC). En d'autres termes, à l'endroit destiné aux panneaux litigieux, la proximité d'un passage pour piétons fréquenté par des écoliers - en raison de la proximité d'une école - exige des automobilistes qu'ils consacrent la totalité de leur attention à la route et aux autres usagers, en particulier aux piétons. En détournant les yeux et l'esprit des conducteurs dans un secteur où ceux-ci doivent précisément se concentrer sur la chaussée et qui connaît par ailleurs une circulation relativement importante, les deux panneaux publicitaires contestés ne peuvent dès lors que compromettre la sécurité routière, en violation des art. 96 al. 1 OSR et 4 let. d LPR. La recourante ne peut rien tirer de l'aide-mémoire 2016/01 "La publicité dans l'espace routier" publié par l'Association suisse des ingénieurs et experts en transports SVI. On y lit certes qu'une vigilance particulière ("niveau d'exigence élevé: aucun affichage publicitaire d'aucune sorte") est applicable à une distance pouvant aller jusqu'à 40 m autour du point de conflit, alors que dans le cas d'espèce on se trouve à une soixantaine de mètres. Une telle distance entrerait a contrario en principe dans la catégorie suivante, à savoir celle demandant un "niveau d'exigence moyen" permettant une publicité statique. Dans le cas présent toutefois, l'autorité intimée a considéré que ce tronçon de route présentait des particularités telles qu'un dispositif de rappel à la vigilance des usagers de la route était nécessaire. Cette appréciation est du reste corroborée par les signaux routiers qui sont marqués sur la chaussée et dont la disposition doit respecter l'OSR, les communes étant sur ce point soumises à une surveillance de l'autorité cantonale qui fait enlever les signaux inutiles (art. 105 al. 1 et 2 OSR en lien avec art. 1 al. 2 OSR). Il y a ainsi lieu de considérer que la restriction à la liberté économique qu'emporte la décision querellée, en plus de reposer sur une base légale, est justifiée par un intérêt public prépondérant - celui de la sécurité routière - et respecte le principe de la proportionnalité, étant précisé que l'on ne voit pas quelle mesure moins incisive permettrait d'atteindre le même but (cf. CDAP GE.2014.0117 du 20 novembre 2014 consid. 6b; GE.2010.0224 du 24 octobre 2012 consid. 3d; TA GE.1998.0180 du 29 décembre 1999 consid. 6). L'autorité intimée n'a par conséquent pas abusé de sa liberté d'appréciation en refusant la pose des deux panneaux litigieux à l'endroit projeté. La décision attaquée peut être confirmée sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner la question de la prochaine requalification de la route invoquée par l'autorité intimée.

## **E. 7**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Succombant, la recourante supportera les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (art.

49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.